



ACCIDENT DE TRAJET PIÈCES A TRANSMETTRE

RAPPEL : Le régime de reconnaissance et de réparation des accidents et des maladies déclarés par les fonctionnaires territoriaux a été modifié par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.

Le titre VI bis du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précise les modalités d'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service auquel a droit le fonctionnaire lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident ou une maladie reconnue imputable au service.

En cas d'accident de trajet, ce décret prévoit la saisine de la commission de réforme lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident du service.

Dans les autres cas ; l'imputabilité au service peut être reconnue sans l'avis préalable de la CRI.

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant les raisons pour lesquelles l'employeur ne reconnaît pas l'imputabilité au service de l'accident (éléments visant à démontrer un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident du service) ainsi que les questions précises auxquelles doit répondre la commission de réforme
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées
- Déclaration de l'accident** faite par l'agent (ou ses ayants droit) précisant :
 - ▶ la date, l'heure et le lieu de l'accident,
 - ▶ les circonstances de l'accident,
 - ▶ le(s) siège(s) des lésions,
 - ▶ le trajet emprunté (plan de trajet précisant le point de départ, le point d'arrivée et le lieu de l'accident)
- Autres pièces** susceptibles d'apporter la preuve de l'imputabilité au service : témoignages, constat amiable, rapport de police / de gendarmerie / des services de secours / d'une compagnie de transports...
- Certificat médical initial (et éventuellement de prolongation)** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant
- Certificat médical final de guérison ou de consolidation** (le cas échéant)
- Enquête administrative**, réalisée par l'employeur, visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident
- Fiche de poste**
- Eventuellement, **rapport d'un médecin agréé**, saisi par l'employeur (*voir questions à poser au médecin agréé – annexe MED-AT*)